

12p

A.K. DISTRIBUTION

**Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 51.000 Euros**

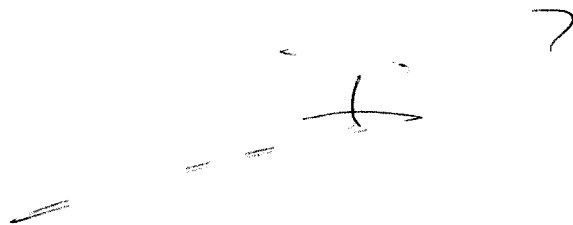
**Siège social : 19/21 rue de la République et 8 Grand Rue
- 13002 MARSEILLE**

R.C.S. MARSEILLE 509 600 897

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2010

**Le Gérant,
Pour copie certifiée conforme,**

**Le Gérant,
Mr Alain KASKASSIAN,**



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé une société à entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la Loi"), codifiée dans le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays

- la vente de tous produits susceptibles d'être commercialisés dans une superette ou supermarché d'alimentation générale et, particulièrement, les produits alimentaires non réglementés, le dépôt de pain, les produits de droguerie et de parfumerie et tous produits accessoires,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, à l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **A.K. DISTRIBUTION**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée*" ou des initiales "*E. U. R. L.*" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **19/21 rue de la République et 8 Grand Rue à MARSEILLE (13002).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 — Apports

– Lors de la constitution, l'associée unique, la Société KASKASS a fait apport en numéraire à la Société de la somme de CINQ CENTS (500) Euros.

– Par décision de l'associée unique en date du 30 Décembre 2010, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (50.500) Euros et porté de CINQ CENTS (500) Euros à CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros, par apport en nature effectué au titre de l'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité d'exploitation d'un supermarché de la Société KASKASS.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) Euros. Il est divisé en CINQUANTE ET UN MILLE (51.000) parts sociales d'UN (1) Euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 51.000 et attribuées à la Société KASKASS.

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou en partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE DIX - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE DOUZE - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique.

TITRE III GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

- **Monsieur Alain KASKASSIAN**, né le 9 Septembre 1966 à MARSEILLE (13001), de nationalité française, demeurant 37 Traverse de Courtrai à MARSEILLE (13012) **et ce, sans limitation de durée.**

ARTICLE TREIZE - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "*Pour la Société - Le Gérant*", suivis de la signature du gérant. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a, notamment, les pouvoirs pour procéder à tout emprunt, prêt ou avance, tout achat, vente ou échange de titres de sociétés, droit au bail ou fonds de commerce, toute souscription au capital d'une société ou d'un groupement, toute constitution de garantie (nantissement en particulier) sur les actifs sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE QUATORZE - DUREE DES FONCTIONS DE LA

GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision de l'associé unique.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un.

ARTICLE QUINZE REMUNERATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE SEIZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU L'ASSOCIE UNIQUE

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la Loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non.

Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE DIX SEPT - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE DIX HUIT - MODALITES

Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE DIX NEUF - PROCES-VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur les registre spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique sont valablement certifiés conformes au gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE VINGT - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

**TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE****ARTICLE VINGT ET UN - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

**TITRE VI
COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES****ARTICLE VINGT DEUX - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE VINGT TROIS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "*report à nouveau débiteur*", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique détermine la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique a le droit de prélever toute somme que l'un ou l'autre jugera convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique, sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT QUATRE - DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE VINGT CINQ - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.